

Pourquoi le secteur financier doit être inclus dans la directive de l'UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de développement durable (CSDD)

fidh

Les institutions financières sont des acteurs clés de l'économie et jouent donc un rôle important pour garantir le respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises.¹ Les [Principes directeurs des Nations unies](#) relatifs aux entreprises et aux droits humains et les [Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises](#) ont clarifié la portée du devoir de vigilance au secteur financier.² Les institutions financières ont en outre fait l'effort d'intégrer des garanties en matière de droits humains et d'environnement dans leurs politiques, plans et stratégies afin de s'aligner sur les normes existantes³ et de mieux s'engager avec les parties prenantes.⁴

Dans le cadre des négociations actuelles sur la [directive de l'UE relative au devoir de diligence raisonnable en matière de développement durable](#) (CSDD) une grande incertitude règne sur l'inclusion ou non du secteur financier et sa soumission aux règles de due diligence qui seront élaborées. Une quelconque exclusion irait toutefois à l'encontre d'une pratique déjà établie, et saperait les efforts déployés par le secteur pour agir de manière plus responsable. Dès lors que le secteur peut autant que tout autre contribuer aux violations des droits humains, il devrait être soumis au même devoir de vigilance que les autres secteurs. En outre, le secteur financier dispose d'un levier particulièrement important de nature à pouvoir exercer une influence déterminante sur les entreprises ayant recours au secteur. L'usage des leviers disponibles pour influencer ses relations d'affaires étant un élément essentiel du devoir de vigilance, y renoncer revient à amputer la législation d'une part importante de son potentiel.

1. Les institutions financières doivent être soumises à des obligations de diligence raisonnable

Que les institutions financières puissent contribuer directement ou indirectement à de graves violations des droits humains et de l'environnement ne fait aucun doute. Ces cas, tels qu'illustrés ci-dessous, soulignent l'importance de ne plus s'en remettre à des cadres volontaires mais de légiférer en la matière.

1.1 Des banques et des fonds de pension français soutiennent la junte militaire du Myanmar

Cinq grandes **banques françaises** - le Crédit Agricole, La Banque postale, le groupe BPCE, BNP Paribas, Société Générale - et un **fonds de pension**, le Fonds de Réserve pour les Retraites (FRR), investissent encore dans des entreprises qui entretiennent des relations commerciales directes avec la junte militaire du Myanmar, comme le révèlent **les rapports** d'Info Birmanie, de BankTrack, et de *Justice for Myanmar*. La junte, qui a pris le pouvoir en 2021, est accusée de commettre des [crimes de guerre et des crimes contre l'humanité](#) dans le pays. Or, en mars 2023, les parts détenues par ces institutions financières dans les entreprises liées à la junte s'élevaient

1. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme "Financial sector. OHCHR and business and human rights". [Consulté le 25 août 2023]. Disponible en ligne à l'adresse : <https://www.ohchr.org/fr/business-and-human-rights/financial-sector>.

2. Voir [OHCHR Guidance for the application of UNGPs to the financial sector](#). Voir aussi [OECD Responsible business conduct in the financial sector](#).

3. Certaines institutions financières ont intégré, parmi d'autres, les garanties sociales et environnementales et les normes de durabilité des **Approches Communes, des EPs, et des normes de Performance de la SFI** dans leurs politiques et pratiques. Voir OECD (2022), "*Responsible Business Conduct Due Diligence for Project and Asset Finance Transactions*", OECD Business and Finance Policy Papers, OECD Publishing, Paris, p.10. <https://doi.org/10.1787/952805e9-en>.

4. OECD (2022), "*Responsible Business Conduct Due Diligence for Project and Asset Finance Transactions*", OECD Business and Finance Policy Papers, OECD Publishing, Paris, p. 17. <https://doi.org/10.1787/952805e9-en>.

à plus de 6 milliards de dollars.⁵ Les cadres volontaires s'avèrent donc insuffisants. Compte tenu de l'évolution spectaculaire des violations des droits humains au Myanmar depuis 2021, les institutions financières devraient être clairement tenues de procéder de manière continue à des évaluations de l'impact de leurs activités sur les droits humains, user de leurs leviers et mettre fin à tout soutien qui contribue, permet ou facilite la commission de violations.

1.2 Flux financiers dans les colonies israéliennes illégales

Entre janvier 2019 et août 2022, **725 institutions financières européennes**, dont des banques, des gestionnaires d'actifs, des compagnies d'assurances et des fonds de pension, ont entretenu des relations financières avec **50 sociétés commerciales** activement engagées dans des projets liés au développement, au maintien et à l'extension des colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés.⁶ Ainsi que le démontre le [rapport](#) de la coalition "**Don't Buy Into Occupation**" (DBIO) dont la FIDH fait partie, près de **300 milliards de dollars** ont été fournis à ces entreprises qu'il s'agisse de prêts, de garanties et de possession d'actions et d'obligations. Illégales au regard du droit international, l'implantation de colonies israéliennes « constitue des actes qui engagent la responsabilité pénale individuelle en tant que **crimes de guerre et crimes contre l'humanité** en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome) ». ⁷ Les institutions financières – comme toute autre entreprise – ont la responsabilité d'exercer un devoir de vigilance portant sur le respect des droits humains et de l'environnement dans le cadre de leurs propres opérations et celles de **leurs relations commerciales**.⁸ Elles devraient également **faire pression** sur leurs partenaires afin qu'ils mettent fin à toute violation et finalement **se désengager** en cas de refus ou d'incapacité de leur part.⁹ Bien que plusieurs institutions financières, dont la Kommunal Landspensjonskasse (KLP), Storebrand et le *Norwegian Government Pension Fund Global (GPF)* aient cessé de soutenir les entreprises liées aux colonies,¹⁰ les normes volontaires se sont révélées insuffisantes pour convaincre les autres. Il est donc essentiel que la nouvelle directive vise et oblige les institutions financières.

2. Lacunes à combler dans la directive

Dans le projet actuel de CSDD, la [Commission](#), le [Conseil](#) et le [Parlement](#) dispensent les institutions financières de certaines obligations en matière de devoir de vigilance, par rapport à d'autres secteurs d'activité. Pour qu'une directive relative au devoir de vigilance soit réellement efficace, les rédacteurs devraient remédier aux principales lacunes contenues dans le projet et identifiées ci-après.

Définitions et champs d'application : article 3 (a) (iv) et article 3, (g)

- Le Conseil laisse aux États membres le soin de décider **si la directive s'applique ou non** au secteur financier (considérant 19, art. 2(8)). Cette situation est très problématique car elle n'est pas motivée par des considérations relatives aux droits

5. FIDH (2023). "New report names five French banks and a pension fund supporting Myanmar military junta". Disponible en ligne à l'adresse : <https://www.fidh.org/fr/regions/asie/myanmar/investir-dans-le-cartel-militaire-birman-que-finance-votre-banque>

6. FIDH (2022). « *Don't Buy Into Occupation: des institutions financières françaises à la colonisation israélienne en Palestine* » Disponible en ligne à l'adresse : <https://www.fidh.org/fr/plaidoyer-international/dont-buy-occupation-banques-francaises-colonisation-israel-palestine>

7. *Don't Buy Into Occupation* (2022). "Exposing the financial flows into illegal Israeli settlements" report. Published on 05 December 2022. Disponible à l'adresse : <https://dontbuyintooccupation.org/reports/dont-buy-into-occupation-report/>

8. OECD GL II.11 (*General policies*); OECD GL IV.5 (*Human Rights*)

9. OECD (2022), "Responsible Business Conduct Due Diligence for Project and Asset Finance Transactions", OECD Business and Finance Policy Papers, OECD Publishing, Paris, p. 47 <https://doi.org/10.1787/952805e9-en>.

10. FIDH (2022). "Don't Buy Into Occupation: French financial institutions linked to Israeli colonisation in Palestine" <https://www.fidh.org/fr/plaidoyer-international/dont-buy-occupation-banques-francaises-colonisation-israel-palestine>

humains et créerait des distorsions entre les pays de l'Union européenne et entre les entreprises qui seraient ou non soumises à un devoir de vigilance selon leur secteur d'activité sans justification substantielle liée au risque d'implication et de contribution aux violations.

- Les trois institutions **excluent les petites et moyennes entreprises** et refusent de considérer explicitement le secteur financier comme un **secteur à fort impact**, contrairement aux orientations de l'OCDE (considérant 22). Enfin, le Conseil et le Parlement rejettent certains **produits financiers** proposés par la Commission ce qui affaiblit considérablement le champ d'application de la directive.¹¹

Identification des incidences négatives : article 6(3)

- La Commission et le Conseil exigent simplement des institutions financières d'identifier les impacts négatifs lorsqu'elles contractent, et **avant** de fournir un service. Le Conseil précise en outre que les institutions financières **ne devraient pas** être tenues d'évaluer les incidences négatives de manière dynamique ou à intervalles réguliers (Considérant 30). Cette approche porte atteinte aux Principes directeurs des Nations unies (17c) et aux Principes directeurs de l'OCDE (GL 45) qui soulignent la nature **continue** du processus du devoir de vigilance et d'évaluation d'impact.
- Si le Parlement ajoute à juste titre l'obligation pour les institutions financières d'identifier les incidences négatives « **avant** les opérations financières ultérieures » et « **pendant** la prestation du service » lorsqu'elles sont informées de risques éventuels dans le cadre des procédures prévues à l'article 9 (considérant 30), cette obligation devrait également s'appliquer **après** la prestation de services financiers, étant donné l'existence d'incidences négatives en aval de la chaîne de valeur.

Prévention des conséquences négatives : article 7(1b)

- Le Parlement ajoute explicitement la présomption que les institutions financières sont seulement considérées comme étant **directement liées** aux impacts négatifs pouvant advenir dans leur chaîne de valeur, et donc présumées de ne pas les avoir causés ni y avoir contribué. Cette présomption est problématique car démentie en pratique. En présumant que les institutions financières ne peuvent être que directement liées à une incidence, leurs obligations risquent de s'envisager moins strictement et les victimes d'abus rencontreraient de nouveaux obstacles s'agissant d'engager leur responsabilité.

Suspension temporaire ou résiliation d'un contrat commercial : articles 7(6) et 8 (7)

- Les trois institutions autorisent les institutions financières à **déroger** à l'obligation qui leur est faite par les articles 7(5) et 8(6) de suspendre temporairement ou de mettre fin à une relation commerciale lorsque l'incidence d'un désengagement est grave. La Commission et le Conseil justifient cette dérogation par le fait que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la résiliation cause un « **préjudice substantiel** » à l'entreprise, ou ait des conséquences plus graves. Le Parlement, quant à lui, la conditionne à la stricte nécessité d'éviter la **faillite** de l'entreprise. Menacer leurs clients de retirer leur investissement est le levier le plus important dont disposent les institutions financières. Ils devraient donc avoir la possibilité de se désengager de leurs

11. Le Conseil et Parlement ont supprimés « les institutions de retraite qui gèrent des régimes de retraite qui sont considérés comme des régimes de sécurité sociale couverts par le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que toute entité créée aux fins de l'investissement de ces régimes », « un fonds d'investissement alternatif (FIA) géré par un gestionnaire au sens de l'article 4(1), point b), de la directive 2011/61/UE ou d'un FIA soumis à la surveillance de la législation nationale applicable » et « un OPCVM au sens de l'article 1(2) de la directive 2009/65/CE » (art. 3 a)(iv)

relations commerciales lorsque l'atténuation ou la cessation du préjudice a échoué, ou n'est pas possible. Le désengagement qui s'avérerait en pratique être la seule manière de mettre fin à une violation ou à sa contribution ne peut en outre être remis en cause.

3. Recommandations

Ainsi donc, la proposition de directive doit :

- Exiger des institutions financières de réaliser des études d'impact sur les droits humains et l'environnement, sur **l'ensemble** de leur chaîne de valeur, de manière **continue** et à **chaque étape** du processus de diligence raisonnable¹² ;
- S'appliquer à **tous** les services et produits financiers, y compris les institutions de retraite, les fonds d'investissements alternatifs et les OPCVMs ;
- Supprimer la présomption selon laquelle les institutions financières sont directement liées aux incidences négatives afin **d'éviter de minimiser** leur responsabilité dans la cause ou la contribution à ces incidences ;
- Reconnaître qu'il peut être nécessaire que les institutions financières **se désengagent de leurs relations d'affaires** – et donc leur en donner la possibilité – lorsque l'atténuation ou la cessation des incidences négatives par l'entreprise commerciale a échoué ou n'est pas possible.

12. FIDH, "L'Europe peut mieux faire. How EU policy makers can strengthen the Corporate sustainability due diligence directive" June 2022, p. 5.

Gardons les yeux ouverts

fidh

Établir les faits - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire
Soutenir la société civile - Des programmes de formation et d'échanges
Mobiliser la communauté des États - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales
Informer et dénoncer - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux.

La Fédération internationale pour les droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

Directrice de la publication :
Alice Mogwe

Rédactrice en cheffe :
Éléonore Morel

Author of the report:
FIDH

Design:
FIDH/Noam
Le Pottier

fidh

CONTACT

FIDH

17, passage de la Main d'Or

75011 Paris - France

Tel: (33-1) 43 55 25 18

www.fidh.org

Twitter: @fidh_en / fidh_fr / fidh_es

Facebook:

<https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights/>



La FIDH
fédère **188** organisations de
défense des droits humains
dans **116** pays

fidh

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits humains, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 188 organisations nationales dans 116 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.